

Le dialogue transnational des juges : *hotspot* pour une « justice climatique » dans l’océan Indien ?

Anne-Sophie TABAU

Professeur de droit public à l’Université de La Réunion

ESPACE-DEV, Univ Réunion, Univ Montpellier, IRD,

Univ Antilles, Univ Guyane, La Réunion, France.

Membre associée du C.E.R.I.C. (U.M.R. D.I.C.E.)

La conférence qui s’est tenue fin 2019 à l’Université de Maurice, en partenariat avec l’Université de la Réunion (France), a permis de mettre en perspective les cultures de plusieurs universitaires, membres de la société civile, acteurs économiques et représentants des pouvoirs publics dans l’océan Indien autour de l’enjeu commun que constitue la « justice climatique ». Loin d’être définie de manière unanime – qui plus est – au sein de ce vaste espace géographique aux caractéristiques plurielles, la justice climatique mérite d’être mieux appréhendée, dans une démarche de renforcement de la coopération régionale.

Cinq ans après l’entrée en vigueur de l’Accord de Paris, il semble, en particulier, nécessaire, de procéder à l’interprétation *in concreto* de cette notion éminemment subjective, à partir de la voix sinon objective, du moins motivée, du juge. Tel est notamment le cas lorsqu’il s’agit d’adopter une position constructive, ne s’arrêtant pas tant sur le diagnostic de vulnérabilité que sur l’objectif de résilience, dans une stratégie résolue d’adaptation face aux bouleversements environnementaux en cours.

Les prétoires constituent, indéniablement, à cet égard, un terrain propice à l’identification des enjeux en cause, des intérêts en présence, mais aussi des interprétations retenues de la justice climatique¹. L’expression ne renvoie toutefois pas seulement aux solutions juridictionnelles. Elle a d’ailleurs avant tout été utilisée dans le cadre du débat public, en marge des négociations étatiques internationales ou internes relatives à l’Accord de Paris, dans le plaidoyer de la

¹ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, E. TRUILHE-MARENGO (Dir.), *Le procès environnemental, Du procès sur l’environnement au procès pour l’environnement*, Dalloz, Paris, 2021, 250 p.

société civile. Pour autant, les différends qualifiables de « contentieux climatiques »² donnant lieu à une forme de justice climatique sont nés il y a déjà plusieurs décennies. Ces derniers sont d'abord apparus aux Etats-Unis³, avant de se propager à travers le monde⁴, y compris dans des pays en développement⁵, s'agissant de l'(in)action des États, comme des entreprises. Cet activisme juridictionnel planétaire, en parallèle des efforts de coopération au sein du régime international en matière de climat, n'a toutefois pas toujours été couronné du même succès et ne s'explique pas de manière homogène.

Le succès croissant des contentieux climatiques peut, tout d'abord, être justifié par l'importante vulnérabilité de certains territoires – et donc populations – aux changements climatiques. Par exemple, dans l'océan Indien, tel est le cas, au premier chef, des petits territoires insulaires et, plus largement, des pays en développement, mais aussi de l'Australie, qui a connu ces dernières années des pics extrêmes de chaleur, des sécheresses avec de graves conséquences pour l'agriculture, des méga-feux de forêts qui ont décimé sa faune endémique et des inondations, pour ne citer que les principales catastrophes dont souffre ce pays de manière chronique.

Toutefois, l'essor des contentieux climatiques s'explique surtout par la contribution importante de certains États au phénomène des changements climatiques en raison des gaz à effet de serre (GES) émis à partir de leur territoire, notamment en raison de leur forte dépendance aux énergies fossiles. Dans l'océan Indien, le charbon constitue, par exemple, pour l'Afrique du Sud, plus de 90% de son mix énergétique. Il s'agit, par ailleurs, du premier secteur commercial d'exportation de l'Australie et d'importation de l'Inde. Parallèlement, la région du canal du Mozambique suscite l'intérêt pour l'exploitation de nouveaux gisements gaziers et pétroliers, dans les terres comme *off-shore*. La France s'est engagée dans une diplomatie de non exploitation des ressources pétrolières et gazières sur son territoire⁶, mais la lutte stratégique fait rage, sur fond de différends territoriaux et d'enjeux politiques et sociaux majeurs.

² G. MEDICI-COLOMBO et L. WEGENER, « The Value of Climate Change-Impacted Litigation: An Alternative Perspective on the Phenomenon of 'Climate Change Litigation' », *Strathclyde Centre for Environmental Law and Governance (SCELG) Working Paper*, n°12, October 2019, 8 p.

³ The Columbia Law School – Sabin Center for Climate Change Law & Arnold & Porter Kaye Scholer LLP, *U.S. Climate Change Litigation*, [disponible en ligne](#), consulté le 02 mai 2021.

⁴ LSE Grantham Research Institute on Climate Change & the Environment & The Columbia Law School – Sabin Center for Climate Change Law, *Climate Change Laws of the World*, [disponible en ligne](#), consulté le 02 mai 2021.

⁵ J. PEEL, J. LIN, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, n°113, Vol. 4, 2019, pp. 679-726.

⁶ Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, *JORF* n°0305 du 31 décembre 2017.

Le recours au juge interne en matière climatique se comprend, enfin, en raison des tâtonnements au titre de la coopération internationale dans le cadre du régime onusien en matière climatique, au gré des renversements politiques internes, au titre desquels les enjeux climatiques sont apparus parfois très clivants. Les ratifications massives de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) de 1992 et de l'Accord de Paris adopté en 2015, ne doivent, ainsi, pas masquer le *lobbying* juridictionnel exercé, par quelques secteurs économiques fortement polluants, contre les politiques internes ou européennes de réductions des émissions de GES⁷, ni minimiser la myriade d'initiatives des populations témoignant d'une conscience globale croissante de cette crise planétaire⁸, que ce soit pour amplifier l'action en faveur de la stabilité du climat ou pour dénoncer les effets sociaux des mesures entreprises en ce sens, voire les deux. Quoi qu'il en soit, il semble qu'aujourd'hui les enjeux climatiques aient pénétré des sphères nombreuses et variées d'une société globalisée.

L'océan Indien, à travers ses petits États insulaires en développement, mais aussi ses pays membres du groupe « BASIC »⁹, ou encore territoires du « groupe de l'ombrelle »¹⁰, sans oublier de l'Union européenne à travers ses régions ultra-périphériques de Mayotte et de La Réunion, figure ainsi parmi les parties du monde à avoir joué un rôle structurant au titre du régime universel du climat. Or, les mesures entreprises sur le terrain ne sont pas à la hauteur, et parfois en contradiction avec le consensus international obtenu lors de la COP 21, que ce soit en matière d'atténuation du phénomène ou d'adaptation à ses effets.

Dans ce contexte instable, le juge interne a démontré qu'il pouvait jouer un rôle crucial pour, néanmoins, sécuriser les politiques publiques en « disant le droit » dans le domaine des changements climatiques. Ce faisant, il participe à la définition de la justice climatique, *in concreto*, en provoquant des conséquences locales, mais aussi, *in abstracto*, en exerçant une influence globale par sa participation à l'interprétation du « droit climatique ». Il endosse ainsi une responsabilité certaine, qui met en évidence l'importance de la force de conviction de son raisonnement, du retentissement médiatique des décisions adoptées, de

⁷ Voir, par exemple, la contestation par le groupe sidérurgique Arcelor du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne au nom du principe d'égalité : CE, Ass., 8 févr. 2007, *Société Arcelor Atlantique et autres*, n° 287110 ; CJCE, grande ch., 16 déc. 2008, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*, aff. C-127/07 ; CE, 3 juin 2009, *Société Arcelor Atlantique et autres*, n° 287110.

⁸ J. ROCHFELD, *Justice pour le Climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, Paris, 2019, pp. 7-9.

⁹ Coalition informelle lors des négociations climat regroupant en général le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde, et la Chine.

¹⁰ Coalition informelle lors des négociations climat regroupant en général les Etats-Unis, le Japon, la Russie, l'Australie, le Canada, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et l'Ukraine.

l'appui sur le droit commun du climat pour favoriser un potentiel effet d'entraînement, et du caractère innovant de la solution retenue pour régler le différend en cause.

Cette contribution recense, ainsi, à travers le monde, plusieurs décisions juridictionnelles incluant une dimension expressément « climatique », afin d'en tirer des enseignements dans une perspective d'intégration régionale de l'océan Indien. Plus précisément, l'objectif de cette recherche était d'analyser les contentieux ayant abouti à une effectivité accrue de l'Accord de Paris, et d'en sélectionner un échantillon représentatif des enjeux auxquels sont confrontés les acteurs de l'océan Indien, afin d'envisager l'éventuelle circulation transnationale des décisions de justice interne, y compris dans l'élaboration ou l'évaluation des politiques publiques ou dans les stratégies des entreprises, à différentes échelles.

Il est évident, toutefois, que le règlement des contentieux climatiques par chaque ordre juridique de l'océan Indien qui pourrait y être confronté, variera selon son contexte social, politique, culturel et juridictionnel. Il n'en demeure pas moins que certaines décisions issues de l'interprétation prétorienne de la justice climatique influencent ou influenceront peut-être divers niveaux de gouvernance pertinents en matière climatique.

Quels sont les enseignements, du point de vue des territoires et acteurs de l'océan Indien, de ces interprétations prétoriennes de la « justice climatique » ? Plus spécifiquement, quels sont les contours du « droit global du climat » pertinent pour l'océan Indien révélés par les juges internes jusqu'à présent ?

Ce droit global du climat se manifeste principalement de deux manières dans les contentieux considérés. D'une part, le juge interne peut participer à la définition de la justice climatique à partir d'affaires présentant une dimension locale, dans un rapport vertical de mise en œuvre du droit international (I). D'autre part, il peut inscrire ses décisions dans une dynamique horizontale, favorisant la circulation transnationale de solutions particulières face à un défi global (II). C'est bien cet ensemble qui participe à la diffusion des meilleures pratiques entre les parties prenantes de la riposte globale aux changements climatiques.

I. L'interprétation prétorienne de la justice climatique au titre de la mise en œuvre locale du régime climatique

Comme la majorité des traités multilatéraux environnementaux, l'Accord de Paris s'adresse aux États afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs engagements internationaux, formulés de telle sorte qu'une importante marge de manœuvre est ménagée. Cette mise en œuvre laisse entrevoir la complémentarité entre un droit

établi à l'échelle internationale, parfois sous la forme de *soft law*, et les ordres juridiques nationaux, qui sont mobilisés pour lui donner plein effet. L'intervention du juge interne dans ce rapport de mise en œuvre du droit international en droit interne n'est toutefois pas si fréquente. Dans le domaine du climat, elle permet de mieux cerner les contours du droit commun applicable (A), mais aussi de l'inscrire dans des régimes juridiques éprouvés (B).

A. Une justice climatique révélant les contours d'un droit commun du climat

La première action climatique contentieuse qui fut couronnée de succès pour un requérant issu d'un pays en développement, s'est déroulée devant la Haute Cour de Lahore, au Pakistan. L'année 2015 marquait ainsi le début de la généralisation des recours juridictionnels devant le juge interne contre l'État, que ce soit en matière d'atténuation, avec la célèbre affaire *Urgenda*¹¹, ou en matière d'adaptation, avec cette non moins connue affaire *Leghari*¹².

Ces deux affaires ont produit un remarquable effet d'entraînement, car elles étaient toutes deux significatives des engagements communs mais différenciés des États au moment même où les toutes dernières négociations de l'Accord de Paris aboutissaient. Ces décisions de justice ont sans doute ainsi produit une influence tout d'abord sur les négociations internationales, mais aussi sur le développement ultérieur des contentieux climatiques, au Nord comme au Sud. Elles participent ainsi à définir la « justice climatique » du point de vue du juge interne, conformément à la dynamique ascendante, ou plus exactement réticulaire, de l'Accord de Paris¹³.

Ainsi, même les États les plus pauvres doivent désormais rendre compte à leurs concitoyens des moyens mis en œuvre au titre de la riposte globale aux changements climatiques.

Initiée par un agriculteur, l'action d'intérêt collectif dans l'affaire *Leghari* est connue pour son fondement sur les droits fondamentaux, tels que consacrés

¹¹ A.-S. TABAU, C. COURNIL, « Nouvelles perspectives pour la justice climatique, Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *Revue juridique de l'environnement*, n°4, 2015, pp. 674-695.

¹² Haute Cour de Lahore, ordonnance du 4 septembre 2015, *Leghari contre Fédération du Pakistan*, aff. n° 25501/2015.

¹³ L'Accord de Paris a remplacé la logique de répartition des efforts de réduction des émissions de GES du Protocole de Kyoto, par une dynamique d'engagements unilatéraux, à travers les contributions déterminées au niveau national. Par ailleurs, l'Accord de Paris privilégie la coopération à la contrainte, en incitant une grande diversité d'acteurs à adopter des mesures favorables à l'atteinte des objectifs collectifs fixés, et qui sont recensés dans le portail NAZCA (Zone des acteurs non étatiques d'action pour le climat).

dans la Constitution de cet État particulièrement vulnérable aux effets des changements climatiques. Le requérant alléguait que l'inaction tant du gouvernement fédéral du Pakistan, que du gouvernement de la République du Penjab portait atteinte à son droit à la vie, compte tenu des menaces que les changements climatiques font peser pour la sécurité hydrique, alimentaire et énergétique du Pakistan.

Dans la première décision rendue dans cette affaire, la Haute Cour de Lahore considéra, en effet, que les menaces posées par les changements climatiques sur le Pakistan constituaient un « *clarion call for the protection of fundamental rights of the citizens* »¹⁴. Dès lors l'impératif de riposter aux changements climatiques supposait un changement de paradigme en envisageant une nouvelle forme de justice climatique fondée sur les droits fondamentaux¹⁵, et plus large que celle de justice environnementale localisée.

Cette justice climatique est, en l'occurrence, traduite sous la forme d'un accès au juge, favorisé par la procédure de *public trust*, et faisant du procès « un véritable moyen pour chacun d'obtenir un débat contradictoire entre acteurs sur les risques environnementaux rencontrés au sein des territoires »¹⁶. Toutefois, la Haute Cour reconnaît que « *the vulnerable and weak segments of the society (...) are unable to approach this Court* »¹⁷.

Dans cette affaire, le juge pakistanais participe ainsi à la définition de la « justice climatique », en s'appuyant avant tout sur les droits de l'Homme (substantiels comme procéduraux), mais également sur la science et l'équité. Ainsi, dans son arrêt définitif dans cette affaire, la Haute Cour de Lahore développe son approche de la « justice climatique », et considère notamment que celle-ci « s'appuie sur la science, répond à la science et reconnaît la nécessité d'une gestion équitable des ressources mondiales »¹⁸.

Au-delà de ces considérations structurantes pour la circulation de cette décision juridictionnelle, dans la mesure où les droits de l'Homme et la science, notamment les rapports du GIEC, font partie du corpus juridique (au sens large) commun à travers le monde, le juge pakistanais traduit en termes très concrets les ressorts de cette justice climatique, à l'échelle locale. Suite au constat de la carence des défenseurs pour mettre en œuvre la politique climatique d'adaptation, datant pourtant de 2012, la Haute Cour a ainsi ordonné la création d'une «

¹⁴ *Ibid.*, §6.

¹⁵ *Ibid.*, §7.

¹⁶ J. VIEIRA, « L'émergence de l'activisme climatique et l'accès au juge », *Revue française de droit administratif*, vol. 4, 2019, p. 636.

¹⁷ Haute Cour de Lahore, ordonnance du 4 septembre 2015, *op. cit.*, §6.

¹⁸ Notre traduction de Haute Cour de Lahore, arrêt du 25 janvier 2018, *Leghari contre Fédération du Pakistan*, aff. n°25501/2015, §21.

Commission sur le changement climatique », dont la composition et le mandat ont été arrêtés dans une deuxième décision¹⁹.

Celle-ci précisa que la Commission, présidée par un avocat spécialiste du droit de l'environnement, devait regrouper des représentants de plusieurs ministères et de la société civile, dont des organisations non gouvernementales (ONG). La Commission fut chargée de surveiller la mise en œuvre effective du « Cadre national de transposition de la politique nationale sur le changement climatique ». Plus spécifiquement, il s'agissait pour les membres de cette Commission de superviser plusieurs initiatives, comme une optimisation de l'irrigation ou encore l'élimination progressive de pompes à eau motorisées dans la province du Penjab, et de rendre régulièrement des comptes de leur travaux à la justice.

C'est à ce dernier titre que la Haute Cour adopta, le 25 janvier 2018, une troisième décision dans l'affaire *Leghari*. Elle constata que les travaux de la Commission créée en 2015 révélaient que la majorité des mesures avaient été mises en œuvre, si bien qu'elle décida de remplacer la Commission par un Comité permanent chargé de poursuivre cette fonction de contrôle sur le long terme et au niveau fédéral.

La création d'un nouveau contrôle continu de l'action des pouvoirs publics, à l'échelle nationale comme locale, dans le domaine ciblé de l'adaptation aux changements climatiques, a pu soulever la question du respect de la séparation des pouvoirs. Il en a d'ailleurs été de même aux Pays-Bas au titre de l'affaire *Urgenda*, où l'injonction du juge d'augmenter l'ambition de l'objectif d'atténuation de l'État a pu être critiquée comme une immixtion du pouvoir judiciaire dans le pouvoir parlementaire et exécutif²⁰.

Toutefois, dans un cas, comme dans l'autre, cela n'a pas empêché le juge de se considérer compétent et de s'inspirer, dans ses injonctions, des pratiques issues du régime climat. Ainsi, le régime climat, au titre duquel les pouvoirs exécutifs et législatifs ont pu se prononcer et engager l'État, est-il notamment célèbre pour le dispositif de contrôle sophistiqué qu'il a progressivement mis en place²¹. Avec l'affaire *Leghari*, le juge pakistanais participe donc au « partage des meilleures pratiques », en poussant les autorités publiques à rendre régulièrement

¹⁹ Haute Cour de Lahore, ordonnance du 14 septembre 2015, *Leghari contre Fédération du Pakistan*, aff. n° 25501/2015.

²⁰ Le jugement définitif dans l'affaire *Urgenda* a tranché de manière claire cette question de la séparation des pouvoirs, voir Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, *État des Pays-Bas (Ministère des affaires économiques et de la politique climatique) contre Urgenda*, aff. n° 19/0035, §8.3.

²¹ A.-S. TABAU, « Climate Change Compliance Procedures », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, 2019, [disponible en ligne](#), page consultée le 27 avril 2021.

compte de la mise en œuvre de la politique climatique du pays, afin de surmonter les difficultés rencontrées, selon une approche, finalement, non contentieuse et inclusive, s'inscrivant plus largement dans le mouvement de démocratisation du débat et de l'action en matière climatique, que l'on constate également sous d'autres formes, notamment au titre de la réalisation des études d'impact environnemental.

B. Une justice climatique s'intégrant dans des régimes juridiques éprouvés

La majorité des contentieux climatiques en Afrique a utilisé les requis de l'étude d'impact environnemental comme fondement de l'action en justice. En Afrique du Sud, en particulier, l'interprétation de la législation existante en fonction des droits fondamentaux²², y compris le droit à un environnement sain, a permis au juge de considérer que les études d'impact environnemental devaient désormais inclure les changements climatiques.

Ainsi, dans une décision du 8 mars 2017, la Haute Cour de Pretoria a donné raison à l'ONG *EarthLife Africa*²³ qui contestait l'autorisation gouvernementale relative à un projet de construction d'une nouvelle centrale au charbon, au motif qu'une telle autorisation aurait dû être précédée d'une évaluation approfondie du projet en termes de changements climatiques. Le juge a donc enjoint le gouvernement de procéder au réexamen de cette autorisation, en tenant, cette fois-ci dûment compte des changements climatiques dans l'étude d'impact du projet.

Plus précisément, la Ministre de l'environnement sud-africaine avait bien reconnu que l'impact du projet n'avait pas suffisamment été évalué et considéré au regard des changements climatiques. Elle avait néanmoins confirmé l'autorisation pour la réalisation du projet tout en demandant la réalisation d'une étude d'impact climatique complémentaire.

Cette décision contradictoire est apparue illégale au juge. C'est d'autant plus le cas que l'étude d'impact complémentaire, qui a été publiée quelques mois après, a révélé qu'au-delà de l'augmentation des émissions de GES de l'Afrique du Sud et du respect de ses engagements internationaux en matière d'atténuation, ce projet n'était pas adapté aux effets des changements climatiques qui se déploient d'ores et déjà en Afrique du Sud et qui occasionnent une raréfaction des

²² Voir l'article 39(2) de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996 : « *When interpreting any legislation, and when developing the common law or customary law, every court, tribunal or forum must promote the spirit, purport and objects of the Bill of Rights* ».

²³ Haute Cour de Pretoria, arrêt du 8 mars 2017, *EarthLife Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs and others*, aff. n° 65662/16.

ressources en eau, particulièrement dans la Province de Limpopo où était prévu le projet.

Dès lors, les impacts des changements climatiques menaçaient la viabilité future de la centrale et cela aurait dû être pris en compte par la Ministre au titre de l'examen de son autorisation de construction. Autrement dit, ça n'est pas seulement la contribution du projet au phénomène des changements climatiques qui doit être considérée dans les études d'impact d'un point de vue local. C'est aussi, et peut-être surtout, son adaptation aux effets inévitables des changements climatiques.

Cette jurisprudence inspira d'autres contentieux où l'argument d'adaptation aux changements climatiques plaidait contre un projet d'aménagement industriel en Afrique du Sud²⁴, mais aussi au Kenya²⁵. Ainsi dans l'affaire *Save Lamu*, un collectif d'habitants de la localité où devait se construire la première centrale au charbon d'Afrique de l'est, assisté d'ONG, contesta l'autorisation délivrée à la suite de l'étude d'impact environnemental de ce projet. Le Tribunal national pour l'environnement²⁶ invalida cette étude d'impact au motif qu'elle ne tenait pas compte des changements climatiques. Dès lors, il indiqua que si le projet devait être poursuivi une nouvelle étude d'impact tenant compte de l'Acte sur le changement climatique de 2016 devrait être réalisée. Depuis, le projet a été mis à l'arrêt et sera *a priori* abandonné.

La prise en compte des effets des changements climatiques dans l'étude d'impact environnemental d'un projet permet, en outre, de s'appuyer sur les législations bien établies dans de nombreux pays et qui ont davantage trait à la conservation de la nature ou aux répercussions économiques et sociales locales des projets envisagés. Dans les contentieux ayant abouti à une remise en question d'un projet industriel ou d'aménagement, l'argument climatique n'était, en effet, généralement pas le seul à être pris en compte, mais venait s'ajouter à d'autres considérations.

²⁴ Haute Cour d'Afrique du Sud, requête du 9 mai 2017, *Trustees for the Time Being of GroundWork v. Minister of Environmental Affairs, ACWA Power Khanyisa Thermal Power Station RF (Pty) Ltd, and Others*, aff. n° 61561/17.

²⁵ Tribunal national pour l'environnement de Nairobi, arrêt du 26 juin 2019, *Save Lamu et al. v. National Environmental Management Authority and Amu Power Co. Ltd.*, aff. n° Net 196 of 2016.

²⁶ Sur la mise en place de juridictions spécialisées en matière environnementale en Afrique, voir MEKOUAR M.A., « Cours et tribunaux de l'environnement : Note de lecture dans le contexte africain », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n°5, 2020, pp. 115-124.

Ainsi, dans l'affaire *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*²⁷, le requérant était une entreprise privée (GRL), détenue par un milliardaire allemand, Hans Juergen Mende. Ce dernier entendait faire annuler, par le juge australien, avec l'aide d'un cabinet d'affaires d'envergure internationale, le refus administratif de son projet de construction d'une nouvelle mine de charbon à ciel ouvert, dans une région rurale de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud qui, jusqu'alors, n'avait pas attiré l'industrie minière.

Le projet de mine supposait, en effet, l'autorisation des pouvoirs publics en application de la législation sur l'évaluation et la planification environnementales, en vigueur dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud depuis 1979. Or, l'autorité compétente, la Commission d'évaluation et de planification de Nouvelle-Galles du Sud, agissant sous l'autorité du Ministère de la planification, avait rejeté le projet, pour des raisons environnementales. Cela explique que l'affaire ait été portée à la connaissance d'une branche spécialisée en matière d'environnement au sein de la Cour de Nouvelle-Galles du Sud.

La législation australienne en matière d'aménagement du territoire prévoit ainsi la possibilité de recourir à une juridiction spécialisée pour faire appel d'une décision des autorités administratives de planification. Cet « appel » consiste, pour la Cour, à considérer la demande d'autorisation comme si elle n'avait jamais été instruite, mais aussi toutes les questions juridiques pouvant naître du cas d'espèce. Ce droit d'appel est en priorité accordé aux demandeurs d'autorisation déboutés, mais peut également être ouvert à des tierces parties, à des conditions toutefois plus restrictives. En l'espèce, un groupe de résidents, se présentant comme le « mouvement de Gloucester », en référence au nom de la localité sur le territoire de laquelle était prévu le projet de mine, a pu se joindre à l'instance en tant que partie, représentée par le cabinet d'avocat de droit public, *NSW Environmental Defenders' Office*.

Cet appel a fait l'objet d'une audience de deux semaines et demie devant le doyen et juge en chef Preston. La motivation très détaillée de la décision judiciaire confirmant le refus administratif de construction d'une nouvelle centrale à charbon en Australie est relativement classique, dans la mesure où elle adopte une approche basée sur le paradigme du développement durable, tel qu'il s'est développé depuis le rapport Brundtland.

La plus grande partie de la décision est ainsi consacrée à l'analyse de l'impact du projet de mine sur « l'utilisation préférée des terres ». Cette étude d'impact est, en effet, requise par le droit minier australien, en fonction du zonage environnemental du territoire où se situe le projet et des plans de développement

²⁷ Cour de Nouvelle Galles du Sud, chambre pour l'environnement et le territoire, arrêt du 21 juillet 2019, *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, aff. n° [2019] NSWLEC 7.

locaux. Il s'agit, pour le juge, de comparer les avantages et les inconvénients du projet, compte tenu des « mesures de minimisation des impacts » envisagées par le porteur de projet. Pour confirmer le refus d'autorisation administrative du projet, le juge va ainsi non seulement s'intéresser à ses impacts environnementaux *stricto sensu* (impact visuel, pollution de l'air, troubles sonores), mais également à ses impacts économiques et sociaux pour les populations locales.

Pour autant, c'est l'autre partie de la motivation de cette décision qui a retenu l'attention de la doctrine, dans la mesure où, sans que cela ait été déterminant en l'espèce, elle propose une lecture innovante de l'impact global du projet. Ce faisant, le juge interne ne se contente pas de se positionner d'un point de vue local, mais se montre aussi enclin à apprécier la justice climatique d'un point de vue global, en se livrant à une interprétation innovante du régime climat.

II. L'interprétation prétorienne de la justice climatique favorable à la globalisation de la gouvernance environnementale

L'Accord de Paris a été conclu à la suite d'un processus diplomatique initié huit ans plus tôt, et qui entendait combler le « schisme de réalité »²⁸ entre le droit international relatif au climat et les répercussions concrètes sur le terrain. Négocié dans une perspective résolument inclusive, ce traité, très largement ratifié, reflète ainsi le consensus des États sur la nécessité d'une « riposte mondiale aux changements climatiques »²⁹. Pour autant, l'Accord de Paris a pu être critiqué, notamment par la société civile, pour son manque de caractère contraignant, en raison de l'importante marge de manœuvre laissée aux Parties et de l'absence de sanction en cas de non-respect. Toutefois, cette souplesse a peut-être permis de produire des effets plus importants qu'en apparence. Il en va sans doute ainsi en matière de gouvernance transnationale du climat³⁰. Celle-ci a été favorisée par l'Accord de Paris, sans pour autant que ne soit remise en cause la logique interétatique à partir de laquelle s'est construit le droit international public depuis les traités de Westphalie. Cette dynamique transnationale participe ainsi à la globalisation du régime climat, dans le sens où non seulement celui-ci s'étend à l'échelle mondiale, mais aussi dans la mesure où il a pour destinataires des

²⁸ S.C. AYKUT, A. DAHAN, « La gouvernance du changement climatique : anatomie d'un schisme de réalité », in D. PESTRE (Dir.), *Gouverner le progrès et ses dégâts*, Paris, Éditions La Découverte, 2014, pp. 97-132.

²⁹ Art. 3 de l'Accord de Paris.

³⁰ M. LEMOINE-SCHONNE, « Le droit transnational de l'environnement. Analyse des enjeux d'effectivité entre les sphères publiques et privées », *Energie-Environnement-Infrastructures*, LexisNexis, 2018, pp. 11-19.

segments sociaux variés, y compris par-delà les ordres juridiques internes. Certaines ONG de protection de l'environnement, des universitaires ou encore des médias semblent avoir pris la mesure des répercussions internationales potentielles des décisions de justice nationales. Par voie de conséquence, des juges internes, des entreprises ou encore des administrations se retrouvent de plus en plus confrontés à un phénomène de circulation des solutions de leurs homologues qu'ils ne peuvent ignorer et parfois à laquelle ils entendent participer. La question de la régulation des émissions de GES transnationales, cruciale pour l'efficacité du régime climat mais difficile à prendre en charge au niveau interétatique, apparaît ainsi de plus en plus au titre des contentieux climatiques devant les juridictions internes (A). Plus largement, les décisions de justice en matière climatique révèlent « un droit global de l'environnement »³¹ articulé autour d'un devoir de vigilance en voie généralisation (B).

A. Une justice climatique cherchant à réguler les émissions de gaz à effet de serre transnationales

Dans l'affaire *Earthlife*³², le juge sud-africain a également considéré l'impact du projet de centrale au charbon sur la contribution de ce secteur aux émissions mondiales de GES. Plus exactement, il relève que l'étude d'impact climatique réalisée *a posteriori* démontre que cette centrale était de nature à provoquer une augmentation significative des émissions de GES de l'Afrique du Sud, plaçant ce contentieux climatique, non pas seulement dans le champ de l'adaptation, mais aussi dans celui de l'atténuation ; un type de contentieux que l'on imagine *a priori* davantage devant les juridictions des pays industrialisés, en raison de leur contribution historique aux émissions de GES et à leur engagement de prendre le *leadership* dans la riposte globale aux changements climatiques.

En effet, l'approvisionnement en énergie de l'Afrique du Sud est une priorité nationale, ce qui aurait pu justifier la construction de nouvelles centrales à charbon. C'est d'autant plus le cas que l'Accord de Paris ne fixe pas d'objectifs de réduction d'émissions de GES, comme le faisait le Protocole de Kyoto vis-à-vis d'un groupe d'État, dont l'Afrique du Sud n'était pas partie. Toutefois, au titre du dernier traité du régime climat, le pays s'est engagé unilatéralement dans le cadre de cet accord universel, à atteindre son pic d'émissions en 2030 ; un objectif que la construction de cette centrale spécifiquement mettait en péril.

Le juge confère ici toute sa valeur juridique à la « Contribution nationale » adoptée par l'Afrique du Sud en application de l'Accord de Paris³³. Ce faisant, il

³¹ Voir le dossier spécial sur le « droit global de l'environnement », de la *Revista de Direito Internacional*, Brasília, vol. 14, n° 3, 2017.

³² Haute Cour de Pretoria, arrêt du 8 mars 2017, *op. cit.*

³³ *Ibid.*, §35 *in fine*.

évitent de se prononcer sur l'effet direct, voire sur l'applicabilité des dispositions de l'Accord de Paris. Il s'agit là de questions qui suscitent des interprétations frileuses au titre des contentieux climatiques soumis à l'appréciation des juridictions internes. Comme en matière de droits humains, ces dernières préfèrent généralement s'appuyer sur le droit interne pour se prononcer du point de vue de leur office, y compris au sein d'ordres juridiques à tendance moniste.

Certains juges sont toutefois allés plus loin, en admettant une invocabilité d'interprétation du droit interne non seulement aux dispositions de l'Accord de Paris, mais aussi aux principes généraux du droit de l'environnement. D'autres juges ont été, au contraire, bien plus catégoriques sur cette question de principe, qui leur a permis d'écarter l'argument de la contribution des projets examinés aux émissions mondiales de GES.

Ainsi, l'interdiction de construction d'une 3^{ème} piste d'atterrissage de l'aéroport de Vienne prononcée, la même année que l'affaire *Earthlife*³⁴, en première instance par le juge autrichien, compte tenu des engagements internationaux de cet État membre de l'Union européenne, a été renversé par la Cour constitutionnelle en raison de son caractère gravement arbitraire³⁵. Il en a été de même s'agissant de l'extension de l'aéroport d'Heathrow de Londres, qui a d'abord été autorisée, avant d'être interdite en appel et finalement de nouveau autorisée par la Cour suprême³⁶. Les juridictions norvégiennes se sont également montrées très fluctuantes à cet égard.

Ainsi, dans l'affaire *Greenpeace c. Government of Norway* les ONG requérantes alléguaient que les licences accordées par l'État pour l'exploration et l'exploitation pétrolière *offshore* en mer de Barents dans l'océan Arctique, étaient non conformes au droit à un environnement sain établi à l'article 112 de la Constitution, en raison des impacts climatiques associés. À l'appui de leur argumentaire, elles faisaient notamment valoir que les émissions de GES résultant de l'exportation de produit pétrolier depuis la Norvège et de leur consommation à l'étranger, n'avaient pas été prises en compte, contrairement au principe de solidarité inter et intra-générationnelle consacré par le droit norvégien. Or, par sa décision du 4 janvier 2018, la Cour du district d'Oslo³⁷ considéra qu'il n'était pas

³⁴ Pour une « micro-comparaison » de ces deux affaires, et une réflexion plus générale sur le rôle des juges internes dans la mise en œuvre du droit international, voir A.-J. SAIGER, « Domestic Courts and the Paris Agreement's Climate Goals : The Need for a Comparative Approach », *Transnational Environmental Law Journal*, Vol. 9, n°1, 2020, pp. 37-54.

³⁵ Cour constitutionnelle autrichienne, arrêt du 29 juin 2017, *Vienna Airport*, aff. n° E 875/2017-32, E 886/2017-31.

³⁶ Cour suprême du Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 2020, *Plan B Earth and Others v. Secretary of State for Transport*, aff. [2020] EWCA Civ 214.

³⁷ Cour du district d'Oslo, arrêt du 4 janvier 2018, *Greenpeace Nordic Ass'n v. Ministry of Petroleum and Energy*, aff. n° 16-166674TVI-OTIR/06.

possible de tenir la Norvège responsable des émissions de GES après l'exportation de produits pétroliers en provenance de Norvège. Ces émissions résultant de leur combustion à l'étranger n'avaient donc pas à être prises en considération dans l'appréciation du respect par l'État du droit à un environnement sain. Toutefois, la Cour d'appel d'Oslo est revenue ensuite sur ce point en admettant que les émissions de CO₂ dues aux hydrocarbures norvégiens devaient être considérées dans leur globalité, c'est-à-dire non pas seulement au stade de la production en Norvège mais aussi à celui, beaucoup plus polluant, de la consommation hors du pays.

Ce faisant, la Cour d'appel d'Oslo s'est alignée sur l'interprétation audacieuse opérée dans l'affaire *Gloucester*. Peut-être parce que l'argument n'était pas déterminant pour refuser, en l'espèce, la création d'une nouvelle mine de charbon, le juge australien avait pris soin de préciser son interprétation du périmètre des émissions de GES à considérer dans l'analyse de l'opportunité d'un tel projet. Ainsi, après avoir admis qu'une nouvelle mine de charbon allait contribuer aux changements climatiques, il rejeta les arguments de l'entreprise requérante selon lesquels les émissions induites par le projet pourraient être compensées ou auraient de toutes façons lieu ailleurs, considérant qu'il s'agissait là d'hypothèses ou de spéculations. En revanche, le juge australien s'appuya sur une abondante jurisprudence d'homologues américains pour considérer que les « *downstream emissions* », c'est-à-dire les émissions résultant de combustion des produits du charbon par les utilisateurs finaux, devaient être prises en considération dans les impacts d'un projet de mine.

Pour autant, de son côté, la Cour d'appel d'Oslo n'a pas annulé les licences délivrées, considérant qu'il était « *uncertain whether viable discoveries will be made and whether the decision will lead to emissions* »³⁸, si bien que de nouvelles études d'impact devraient être réalisées si l'exploration s'avérait fructueuse. Ce revirement en demi-teinte explique que les requérants se soient alors tournés vers la Cour suprême, qui est finalement revenue sur l'interprétation holistique des impacts de nouvelles exploitations pétrolières, en considérant que les futures émissions résultant de la consommation des produits pétroliers en provenance du territoire norvégien étaient trop incertaines pour empêcher des licences d'exploration³⁹. Désormais, les requérants envisagent de se tourner vers la Cour européenne des droits de l'Homme.

C'est une interprétation nationale du principe de précaution en matière climatique qui apparaît ici en filigrane. Les juges internes ne raisonnent pas dans

³⁸ Cour d'Appel, arrêt du 23 janvier 2020, *Greenpeace Nordic Ass'n v. Ministry of Petroleum and Energy*, aff. n° 18-060499ASD-BORG/03, §4.2.

³⁹ Cour suprême norvégienne, arrêt du 22 décembre 2020, *Greenpeace Nordic Ass'n v. Ministry of Petroleum and Energy*, aff. n° 20-051052SIV-HRET.

l'incertitude de la même manière, face à des faits très similaires globalement, mais différents localement. Ainsi, les changements climatiques ne vont pas empêcher le pétrole *offshore* dans l'Arctique, alors que le manque d'eau ou les risques d'inondation menaçaient à court terme les projets en Afrique. Du point de vue de l'adaptation aux changements climatiques, ces variations de décisions semblent, du coup, justifiées non plus par le principe de précaution, mais par le principe de prévention. Sont-elles pour autant justes, considérées globalement ?

B. Une justice climatique généralisant un devoir de vigilance des parties prenantes

De nombreuses affaires climatiques visant à établir la responsabilité civile des plus gros pollueurs industriels ont échoué faute de recevabilité, généralement pour défaut d'intérêt à agir des requérants. Ces affaires soulèvent également d'importantes difficultés en termes de lien de causalité entre le dommage invoqué et le comportement du défendeur. Toutefois, la stratégie contentieuse en ce sens semble avoir évolué avec l'apparition d'actions novatrices visant non pas à réparer des préjudices passés, mais à prévenir de futurs préjudices résultant de l'activité d'entreprises multinationales.

Ainsi, dans l'affaire *Milieudéfensie et autres c. Shell*, l'objectif de l'ONG demanderesse est de démontrer que le géant pétrolier n'a pas pris les mesures requises au regard d'un standard de comportement raisonnable⁴⁰. Ce devoir de vigilance (ou *due diligence, due care*) était déjà au cœur du raisonnement de la Cour de La Haye dans l'affaire *Urgenda*. Il fonde également l'action en cours, intentée par plusieurs associations et collectivités territoriales françaises, dont la commune de La Possession à La Réunion, contre l'entreprise Total⁴¹.

Or, l'on retrouve dans ces contentieux stratégiques la question précitée du périmètre des émissions de GES à considérer dans l'activité des entreprises soumises à un tel devoir de vigilance. Il s'agit de nouveau de déterminer si les émissions à considérer s'étendent ou non aux émissions que le rapport R. Heede qualifie de « secteur 3 »⁴², c'est-à-dire notamment celles liées à l'usage des produits de l'entreprise par le consommateur final.

Shell devant le juge néerlandais, comme Total devant le juge français, contestent ainsi que ces émissions entrent dans le champ de leur responsabilité. A

⁴⁰ Cour d'appel de La Haye, requête du 5 avril 2019, *Milieudéfensie et al. v. Royal Dutch Shell plc*.

⁴¹ Tribunal judiciaire de Nanterre, requête du 28 janvier 2020, *Notre Affaire à Tous et autres c. Total*.

⁴² R. HEEDE, *Carbon Majors: Updating activity data, adding entities, & calculating emissions: A Training Manual*, Climate Accountability Institute, Snowmass, Colorado, 2019, 56 p., [disponible en ligne](#), page consultée le 27 avril 2021.

l'inverse, les ONG à l'initiative de ces contentieux climatiques considèrent que ces émissions doivent leur être attribuées en raison du contrôle exercé par ces entreprises sur celles-ci. À l'appui de leur raisonnement, elles font valoir que dans la décision d'appel relative à l'affaire *Urgenda*, cette question du contrôle de l'État sur les émissions émanant de son territoire a été déterminante. Il s'agit là de l'argument de « la goutte d'eau dans l'océan » qui a longtemps été invoqué dans les contentieux climatiques, mais qui tend à être dépassé. *Milieudéfensie* estime ainsi que « si la production de pétrole et de gaz augmente, la contribution de Shell au changement climatique fera de même »⁴³. À l'inverse, si ces entreprises investissent dans les énergies renouvelables et cessent leurs activités de *lobbying* contre les politiques climatiques, cela aura des répercussions significatives sur les émissions mondiales de GES et partant sur le phénomène des changements climatiques (C.Q.F.D.).

L'injonction requise du juge consiste donc, ni plus ni moins, qu'à ce que les entreprises pétrolières changent de modèle économique en réorientant leurs activités et investissements ! Le juge français aura ainsi à se prononcer sur le caractère « raisonnable » de l'injonction demandée⁴⁴. Or, il le fera d'un point de vue plus large que ne l'aurait souhaité les avocats en défense.

L'affaire Total a, en effet, donné lieu à une récente ordonnance écartant l'un des arguments principaux du pétrolier qui s'appuyait sur un précédent attribuant la compétence en matière de contrôle du plan de vigilance d'une entreprise au Tribunal de commerce. La présente affaire étant non seulement fondée sur le devoir de vigilance et sur l'article 1252 du code civil français⁴⁵, le Tribunal judiciaire de Nanterre s'est ici considéré compétent⁴⁶.

Du point de vue de l'océan Indien, au-delà des subtilités procédurales ou normatives propres à chaque ordre juridique, cette affaire à l'issue encore imprévisible confirme à tout le moins une certaine convergence des contentieux climatiques autour d'une approche préventive de la responsabilité des parties prenantes de la riposte globale contre les changements climatiques⁴⁷. Cette

⁴³ Notre traduction de Cour d'appel de La Haye, requête du 5 avril 2019, *Milieudéfensie et autres c. Shell*, *op. cit.*, §612.

⁴⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan de vigilance », *Revue des contrats*, n°3, 2019, p. 95.

⁴⁵ Introduit par la loi du n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'article 1252 du code civil dispose : « *Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage* ».

⁴⁶ Tribunal judiciaire de Nanterre, ordonnance du 11 février 2021, *Notre Affaire à Tous et autres c. Total*, aff. n° RG 20/00915.

⁴⁷ S'agissant de l'ordre juridique interne français, voir F.-G. TREBULLE, « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », *Energie –*

responsabilité, fondée sur la violation de la légalité, s'appuie sur un corpus normatif qui s'est construit par strates, sous diverses formes et dans différents espaces juridiques, c'est-à-dire aussi avec des moyens de contrôle et de sanction associés plus ou moins accessibles et persuasifs. Le principe de prévention, corollaire du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en tant qu'ils puisent leur origine commune dans la *due diligence*⁴⁸, dont la Cour européenne des droits de l'Homme a pu dire qu'elle imposait à l'État une obligation positive en matière environnementale au nom du droit à la vie, semble ainsi désormais s'étendre aux entreprises participant à des activités aux répercussions environnementales globales, mais aussi controversées localement, et souvent avec de forts enjeux sociaux et économiques⁴⁹.

Ainsi, logiquement, la « justice climatique » telle que prononcée dans le cadre contentieux à travers la voie juridictionnelle au nom de l'État de droit, aboutit-elle souvent à préconiser une démarche paradoxalement non conflictuelle. S'il est possible de penser qu'il s'agit là d'une influence du droit international sur les ordres juridiques internes⁵⁰, venant bouleverser quelques fondamentaux inscrits dans un contexte historique qu'il ne faut pas négliger, l'interaction est nécessairement réciproque.

À cet égard, il est possible de regretter le manque d'audace persistant de la Cour de justice de l'Union européenne pour accueillir les contentieux climatiques, comme l'a montré l'affaire connue sous le nom de *people climate case*⁵¹, qui n'a pas dépassé le stade de la recevabilité devant le Tribunal. Il n'est toutefois pas exclu que la Cour finisse par admettre la recevabilité des recours en annulation

Environnement – Infrastructures, n° 8-9, août-septembre 2018, pp. 20-27 ; S. CAZET, « La carence des pouvoirs publics dans l'adaptation au changement climatique : quels recours ? », in A.-S. TABAU (Dir.), *Quel droit pour l'adaptation au changement climatique ? L'expérience de l'île de La Réunion*, Coll. Confluence des droits, 2018, pp. 151-176 ; M. HAUTEREAU-BOUTONNET, L. CANALI, « Paving the way for a preventive climate change tort liability regime », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, Vol. 30, n°2, 2019, pp. 119-145.

⁴⁸ S. BESSON, « La due diligence en droit international », *RCADI*, Tome 46, 2021, pp. 15-355.

⁴⁹ B. PARANCE, « L'influence du droit international de l'environnement sur les entreprises multinationales, à propos de la proposition de loi française relative au devoir de vigilance des entreprises », in L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J.-L. ITEN et V. TOMKIEWICZ (Dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international public*, colloque SFDI, Pedone, Paris, 2017, pp. 279-293.

⁵⁰ S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », in SFDI, Journée d'étude franco-italienne du Mans, *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, 2018, pp. 145-162.

⁵¹ Cour de justice de l'Union européenne, ordonnance du Tribunal du 8 mai 2019, *Armando Carvalho et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. T-330/18.

portés par des personnes privées contre des actes généraux du droit de l'UE⁵², que ce soit sous l'influence ascendante des juridictions des États membres de l'UE, ou grâce à la dynamique de la Convention d'Aarhus, couplée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les îles de l'océan Indien ne peuvent, toutefois, pas toutes mobiliser ces organes juridictionnels. Elles n'en demeurent pas moins parties prenantes des enjeux climatiques et ne doivent donc pas rester sourdes à ce dialogue des juges susceptibles de trancher pacifiquement des contentieux climatiques. Dans l'idéal, il faudrait même qu'elles aussi utilisent les prétoires à leur disposition - y compris au-delà de l'ordre juridique interne - pour faire entendre leur voix dans l'interprétation de cette justice climatique. *A minima*, elles peuvent tirer profit des solutions préconisées par d'autres juridictions pour éviter que des contentieux climatiques locaux ne se règlent de manière « injuste ».

Conclusion

Le juge interne peut participer à l'interprétation des modalités d'application de l'Accord de Paris, au nom de l'ordre juridique dont il dépend, mais aussi avec des effets au-delà de ce dernier. Cela étant, certains sont plus audacieux que d'autres et, au final, rien n'oblige leurs homologues à suivre ces interprétations. L'opinion publique, comme la doctrine, peut être sensible à telle ou telle décision et jouer un rôle dans sa diffusion, y compris pour la critiquer. Au-delà du cas d'espèce, les contentieux climatiques tranchés par le juge interne trouvent ainsi de plus en plus une audience à l'échelle globale.

De ce point de vue, l'activisme judiciaire des plaignants en matière climatique est remarquable, dans la mesure où ils ont su tirer profit du phénomène de *forum shopping*. Si tous les recours en justice n'aboutissent pas à des solutions favorables aux requérants, ils participent dans leur ensemble à la définition de la justice climatique. Il ne faut ainsi pas négliger l'effet de ce type de contentieux sur la coopération internationale, ni minimiser l'effet *boomerang* possible.

Ainsi, certaines ONG dénoncent-elles les « procédures baillons » contre les lanceurs d'alerte, mais aussi la différence de moyens selon les types de requérants ou encore la durée des procédures. Même lorsque les requérants obtiennent satisfaction, cette « victoire » pour le climat n'est parfois que symbolique, appelant à être confirmée au-delà du cas d'espèce ou traduite en termes concrets.

⁵² Voir toutefois Cour de justice de l'Union européenne, ordonnance de la Cour du 14 janvier 2021, *Peter Sabo et al. c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-297/20 P.

Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, ces contentieux climatiques aboutissent à renforcer l'effectivité du régime climat. Cet accord universel n'est toutefois pas suffisant, à lui seul, pour rendre une justice climatique. En s'appuyant, pour sa mise en œuvre, sur une série d'acteurs variés, il offre néanmoins une nouvelle opportunité aux parties prenantes de l'océan Indien d'interagir, afin qu'émerge leur propre interprétation de la justice climatique.

